



Concept de protection sous COVID-19 des infrastructures de sport de la Commune de Lancy

Valable à partir du 19 avril 2021 et jusqu'à nouvel ordre

Contexte

Conformément à l'Ordonnance fédérale concernant les mesures destinées à lutter contre la pandémie de covid-19, il incombe aux exploitants de tous les établissements accessibles au public d'élaborer et de mettre en œuvre un concept de protection. Afin de répondre à cette exigence sur le plan fédéral, la Commune de Lancy a édicté le présent concept de protection pour l'exploitation de ses infrastructures sportives.

L'assouplissement des mesures décidées par le Conseil fédéral dès le 19 avril 2021 et jusqu'à nouvel ordre concernent le sport et la gestion des infrastructures. L'ordonnance covid-19 situation particulière laisse la possibilité aux cantons d'édicter, si nécessaire, des mesures de lutte encore plus strictes. Le cas échéant, les directives cantonales plus sévères s'appliquent. Enfin, le Canton de Genève peut décider à tout moment d'affermir les règles. Le cas échéant, le présent concept de protection sera adapté en conséquence.

Objectif

L'objectif de la Commune de Lancy est de favoriser et d'encourager la pratique sportive de sa population même durant la pandémie, tout en garantissant la sécurité des pratiquant-e-s, des usagers-ères et du personnel d'exploitation.

Pour ce faire, la Commune de Lancy met tout en œuvre pour garantir l'accès de ses infrastructures aux sportives et sportifs. Elle s'appuie fortement sur la collaboration et la responsabilité personnelle de chacune et chacun. Les sportives et sportifs, ainsi que les usagères et usagers des infrastructures sportives, sont donc invité-e-s à adopter un comportement responsable, en se conformant au présent concept de protection et aux instructions du personnel d'exploitation des infrastructures sportives. La Commune de Lancy ferme les vestiaires

Mesures de protection et règles de conduite

Généralités

La pratique sportive dans les infrastructures de sport intérieures et extérieures de la Commune de Lancy est autorisée et encouragée. Néanmoins, cette pratique doit respecter les prescriptions fédérales ci-dessous ainsi que les recommandations de l'OFSP. Elles s'appliquent à toute personne fréquentant les infrastructures sportives communales.

Prescriptions générales

Les prescriptions générales, ci-dessous, s'appliquent à toute personne fréquentant les infrastructures sportives, peu importe qu'il soit un adulte, un jeune, un enfant ou un-e sportive d'élite.

- Seules les personnes ne présentant aucun symptôme de la covid-19 peuvent entrer dans les infrastructures sportives.
- La distance de 1.5 mètre doit être maintenue entre les personnes.
- L'hygiène des mains doit être assurée.
- Le traçage des contacts doit être tenu et conservé pendant 14 jours.
- Une personne répondante doit être désignée pour chaque groupe de sport/club.
- Le port du masque est obligatoire dans les infrastructures de sport. Sont exemptés : les enfants de moins de 12 ans.
- Tous les groupes sportifs (par ex. clubs) utilisant les infrastructures de sport doivent élaborer et appliquer un concept de protection (voir document « Concept de protection des groupes sportifs et clubs »).

Sport des adultes - année de naissance 2000 ou plus âgé

- Les activités sportives sont autorisées dans les infrastructures sportives extérieures et intérieures.
- Les groupes de sportives-ifs ne peuvent excéder 15 personnes maximum (moniteurs et entraîneurs inclus).
- 4 groupes de 15 personnes sont autorisés par terrain de sport (par exemple terrain de football). Les groupes ne doivent en aucun cas se mélanger ou se croiser (les groupes doivent rester dans les zones de sport qui leur sont assignées).
- Dans les infrastructures sportives extérieures, dans les espaces où les personnes peuvent se déplacer librement, chaque personne présente doit disposer d'au moins 10 m². Par conséquent, le nombre de personnes est limité.
- Dans les infrastructures sportives intérieures, le port du masque est obligatoire dans les entrées, les vestiaires, les couloirs ainsi que les toilettes.
- Dans les infrastructures sportives extérieures, il est possible de renoncer au port du masque durant l'activité sportive pour autant que la distance de 1.5 mètre soit respectée en tout temps.
- Dans les infrastructures sportives intérieures, seuls les sports n'impliquant aucun contact physique sont autorisés. Le port du masque est obligatoire en tout temps et la distance de 1.5 mètre doit être respectée. Si chaque personne dispose de 25 m² (15 m² pour les sports dits tranquilles et statiques), les personnes sont autorisées à enlever le masque. Dans ce cas, il ne peut y avoir plus de 15 personnes dans la salle.
- Dans les infrastructures sportives extérieures, les sports impliquant un contact physique sont autorisés, pour autant que le masque soit porté. La personne qui ne porte pas de masque doit en tout temps maintenir une distance de 1.5 mètre.

- Les clubs et autres prestataires d'activités sportives doivent disposer d'un concept de protection et l'appliquer.
- Les compétitions sportives sont autorisées sous certaines conditions (cf. « compétitions et manifestations sportives).

Sport des jeunes - année de naissance 2001 ou plus jeunes

- Les activités sportives des enfants et des jeunes - année de naissances 2001 ou plus jeune - qu'elles se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur, ne sont soumises à aucune restriction. Ainsi, les enfants et jeunes de cette catégorie peuvent pratiquer des sports de contact, avoir une activité physique dans des groupes de plus de 15 personnes (la totalité des enfants/jeunes doivent être de l'année de naissance 2001 ou plus jeune).
- Aucune surface minimale par enfants/jeunes n'est prescrite.
- Les compétitions sont autorisées sans spectateurs.
- Les groupes d'âges mixtes - composés d'enfants/jeunes et d'adultes année de naissance 2000 et plus âgés - sont assimilés à un groupe d'adultes et ne peuvent par conséquent dépasser le nombre de 15 personnes.

Sport d'élite et sport professionnel

Les entraînements et les compétitions sont autorisés pour cette catégorie à condition que les athlètes appartiennent à un cadre national ou régional et qu'ils puissent présenter leur carte Swiss Olympic.

En outre, les entraînements et les compétitions des équipes appartenant à une ligue professionnelle ou semi-professionnelle sont autorisés (selon la liste Swiss Olympic). Cette catégorie d'athlètes ne sont pas tenus de porter un masque pendant l'activité sportive.

Compétitions et manifestations sportives

Les événements et les compétitions dans le domaine du sport sont en principe autorisés.

Dans le sport amateur, 15 participant-e-s maximum sont autorisés. Les spectateurs-trices sont interdit-e-s dans le sport amateur (inclus dans le sport des enfants/jeunes).

Dans le sport d'élite et semi-professionnel, les spectateurs-trices sont autorisé-e-s sous conditions :

→ A l'intérieur : 50 personnes (mais au maximum 1/3 de la capacité).

→ A l'extérieur : 100 personnes (mais au maximum 1/3 de la capacité).

Le port du masque est obligatoire et les spectateurs-trices doivent disposer d'une place assise. Les places assises doivent être espacées de 1.5 mètre (ou 1 siège sur 2). Les consommations sont interdites.

Un concept doit être établi pour chaque compétitions ou manifestations sportives. La réglementation du canton sous covid-19 s'applique.

Manipulation et vente de denrées alimentaires et de boissons

Les espaces de restauration et les activités de manipulation de nourriture ou de boisson sont soumis au règlement covid-19 en vigueur, à savoir les exigences applicables aux établissements de restauration.

Responsabilité et devoir d'information

Généralités

Le respect des règles incombe à toute personne se trouvant dans les infrastructures sportives. Les prescriptions de ce concept de protection doivent être respectées en tout temps. Enfin, l'utilisation ou la fréquentation des infrastructures sportives de la Commune de Lancy se fait au risque des personnes fréquentant l'infrastructure.

Devoir d'information

Il est de la responsabilité de chaque club ou groupe d'utilisateurs-trices de faire respecter ce concept de protection par les entraîneurs, sportives, sportifs, parents, accompagnant-e-s. Ils incombent aux clubs ou aux groupes d'utilisateurs-trices d'informer en détail sur le concept de protection des infrastructures et leur propre concept de protection. Les clubs sont responsables de l'application et du respect des mesures de protection du concept de protection.

Concept de protection

Tous les clubs et tous les groupes d'utilisateurs-trices doivent élaborer et appliquer un concept de protection pour leurs activités sportives. Ils doivent pouvoir en tout temps le présenter aux autorités communales.

Contrôle et exécution

Les règles de conduite émises par la Commune de Lancy au même titre que les marquages, les affichages et les instructions du personnel doivent être respectés. Des contrôles seront effectués. La violation du concept de protection ou des instructions du personnel d'exploitation entraînera des sanctions.

Communication

La Commune de Lancy informe le public au moyen de communiqués de presse, via le site web et, en outre, via les newsletters et/ou les médias sociaux.

Remerciements

La Commune de Lancy vous remercie chaleureusement pour les efforts consentis dans la lutte contre la covid-19. Elle vous encourage à poursuivre votre activité physique et vous souhaite de beaux moments de sport.

Lancy, le 5 mai 2021